## BE-A0542\_722992\_803490\_FRE

# Inventaire des archives du notaire Jeanmart Paul (1954-1960)



Het Rijksarchief in België Archives de l'État en Belgique Das Staatsarchiv in Belgien State Archives in Belgium

| Description du fonds d'archives:                           | 3 |
|--|---|
| Consultation et utilisation                                | 4 |
| Conditions d'accès   | 4 |
| Conditions de reproduction                                 | 4 |
| Recommandations pour l'utilisation                         | 4 |
| Histoire du producteur et des archives                     | 5 |
| Producteur d'archives                                      | 5 |
| Nom  | 5 |
| Histoire institutionelle/Biographie/Histoire de la famille | 5 |
| Archives   | 5 |
| Historique   | 5 |
| Acquisition  | 6 |
| Contenu et structure                                       | 7 |
| Contenu  | 7 |
| Sélections et éliminations                                 |   |
| Mode de classement   | 7 |
|  |   |
| Description des séries et des éléments                     |   |
| Archives du notaire Jeanmart Paul                          |   |
| 2 - 24 Minutes des actes 30 avril 1954-18 mai 1960         | C |

### Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives: Notaire Jeanmart Paul

Période: 1954 - 1960

Numéro du bloc d'archives: BE-A0542.828

#### Etendue:

Dernià re cote d'inventaire: 24.00
Etendue inventorià e: 1.30 m

Dépôt d'archives: Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives: Jeanmart, Paul, 1954 - 1960

#### Consultation et utilisation

#### CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a luimême déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

#### **CONDITIONS DE REPRODUCTION**

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par readerprinter sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

#### RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Il est recommandé d'utiliser les répertoires afin de connaître avec précision la date et surtout le numéro de l'acte notarié recherché. Il est en effet fréquent que certains actes dressés à des dates distinctes mais relatifs au même bien soient regroupés physiquement (cahier des charges, etc.). Les répertoires livrent le numéro des actes, la date des actes mais aussi un bref résumé de l'acte et la date de l'enregistrement de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

MOM

Jeanmart Paul.

#### HISTOIRE INSTITUTIONELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Jeanmart Paul fut nommé notaire le 27 mars 1954 à Nivelles <sup>1</sup>en remplacement de Julien Henri Baudoux, Sa résidence sera transférée le 6 avril 1954 à Waterloo où il instrumenta du 30 avril 1954 au 18 mars 1960. Lui succèdera André Vanderborght.

#### **ARCHIVES**

#### **HISTORIQUE**

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803). modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : " Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet " (article 20) et " Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est recu en brevet, l'inscrit à son répertoire" (article 29) 2. Ouant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : " Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cing ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué.Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux

Jeanmart Paul exerçait depuis 1935 à Flavion puis à Florennes. Les archives relatives à son exercice dans la province de Namur sont conservées aux Archives de l'État à Namur. AELLN, Tribunal de première instance de Nivelles. Généralités et tribunal civil, no 6.

<sup>2</sup> Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ".

#### **ACQUISITION**

Les archives du notaire Jeanmart Paul furent conservées par ses successeurs en droit et furent versées aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve en 2021 par Olivier Waterkeyn, notaire à Waterloo.

#### Contenu et structure

#### **CONTENU**

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

#### Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

#### SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Selon les textes normatifs, les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

#### MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives, les répertoires et les minutes sont classés chronologiquement. Les répertoires ouvrent l'inventaire, suivent les minutes.

## Description des séries et des éléments

| 1  | ARCHIVES DU NOTAIRE JEANMART PAUL<br>Répertoire des actes notariés. 30 avril 1954-18 mai 1960   | ).<br>1 volume |
|----|---|----------------|
| 2  | 2 - 24 MINUTES DES ACTES. 30 AVRIL 1954-18 MAI 1960<br>30 avril 1954 - 28 juin 1954 (n°1 à 12). | 1 chemise      |
| 3  | 2 juillet 1954 - 24 décembre 1954 (n° 13 à 60).   | 1 chemise      |
| 4  | 5 janvier 1955 - 22 juin 1955 (n°62 à 115).   | 1 chemise      |
| 5  | 7 juillet 1955 - 28 septembre 1955 (n°117 à 148).   | 1 chemise      |
| 6  | 3 octobre 1955 - 29 décembre 1955 (n°149 à 183).  | 1 chemise      |
| 7  | 4 janvier 1956 - 22 mars 1956 (n°184 à 221).  | 1 chemise      |
| 8  | 4 avril 1956 - 30 juin 1956 (n°222 à 253).  | 1 chemise      |
| 9  | 9 juillet 1956 - 29 septembre 1956 (n°254 à 290).   | 1 chemise      |
| 10 | 6 octobre 1956 - 31 décembre 1956 (n° 292 à 323).   | 1 chemise      |
| 11 | 7 janvier 1957 - 30 mars 1957 (n°324 à 349).  | 1 chemise      |
| 12 | 1er avril 1957 - 29 juin 1957 (n°351 à 383).  | 1 chemise      |
| 13 | 2 juillet 1957 - 30 septembre 1957 (n°384 à 421).   | 1 chemise      |
| 14 | 2 octobre 1957 - 24 décembre 1957 (n°422 à 480).  | 1 chemise      |

| 15 | 7 janvier 1958 - 26 mars 1958 (n°481 à 519).       | 1 chemise |
|----|--|-----------|
| 16 | 1er avril 1958 - 28 avril 1958 (n°520 à 544).      | 1 chemise |
| 17 | 3 mai 1958 - 30 septembre 1958 (n°545 à 601).      | 1 chemise |
| 18 | 1er octobre 1958 - 31 décembre 1958 (n°602 à 638). | 1 chemise |
| 19 | 5 janvier 1959 - 27 mars 1959 (n°639 à 715).       | 1 chemise |
| 20 | 1er avril 1959 - 29 juin 1959 (n°716 à 790).       | 1 chemise |
| 21 | 3 juillet 1959 - 30 septembre 1959 (n° 792 à 872). | 1 chemise |
| 22 | 3 octobre 1959 - 30 décembre 1959 (n°874 à 942).   | 1 chemise |
| 23 | 14 janvier 1960 - 31 mars 1960 (n°943 à 993).      | 1 chemise |
| 24 | 5 avril 1960 - 18 mai 1960 (n°994 à 1025).         | 1 chemise |